



POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT N° 5.0061 du 15 FEV. 2005
 A LA CONVENTION N° 98/2398 du 03 juillet 1998
 (NOR : ENV 0500045 C0)

relatif à la concession pour la réalisation et l'exploitation du
 Centre d'Enfouissement Technique de Paihoro – Taiarapu-Est

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Gaston FLOSSE, Président du gouvernement de la Polynésie française, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° 263 /CM du 8 février 2005, ci-après dénommé le concédant,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte "Environnement Polynésien" dont le siège social est à Papeete, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 6404 B, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Karl MEUEL, ci-après dénommé le concessionnaire,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1***Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n°98/2398 du 03 juillet 1998 a pour objet :

- la modification de l'article 7 concernant les tarifs.

ARTICLE 2*Modification de l'article 7 : "Tarifs"*

L'article 7 de la convention initiale est remplacé par:

Article 7 : Tarifs de la concession de délégation de service public

7.1. L'ensemble des conditions financières est soumis à réexamen le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative,
- en cas de modification notable et durable de la durée du service,
- dans tout autre cas de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

VISÉ CDE

7.2. En 2005, est appliqué aux déchets des communes des Iles du Vent un prix global et forfaitaire fixé à 11.000 FCFP TTC la tonne, quelque soit le type de déchets traité. Ce prix comprend le tri et l'exportation des déchets recyclables, le transfert des déchets au Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou au Centre de Recyclage et de Transfert (CRT) depuis les unités de transfert, ainsi que le stockage au CET des déchets non recyclables.

Article 7 bis : Participation de la Polynésie française

En 2005, la Polynésie Française assure au concessionnaire une participation fixée à 5 500 francs la tonne, soit 50 % du coût unitaire. Cette participation de la Polynésie française est versée directement au concessionnaire au vu des factures rendant compte de l'exécution des prestations réalisées.

Celle-ci est maintenue pendant une période de 10 ans à compter de la mise en exploitation de la filière des déchets. Son niveau, fixé par avenant à chaque échéance annuelle, ne peut excéder le montant des contributions communales, ni aboutir à ce que le montant total des recettes perçues par la SEP de la part des communes et de la Polynésie française soit supérieur au montant estimé du coût total de la filière de traitement des déchets.

Article 2. - Autres clauses

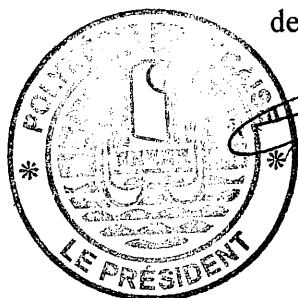
Les autres clauses restent inchangées.

Fait à _____, le _____

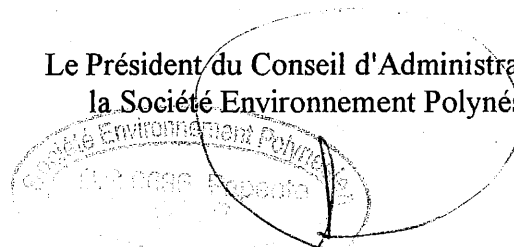
Fait à _____, le **15 FEV. 2005**

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française

Le Président du Conseil d'Administration de
la Société Environnement Polynésien

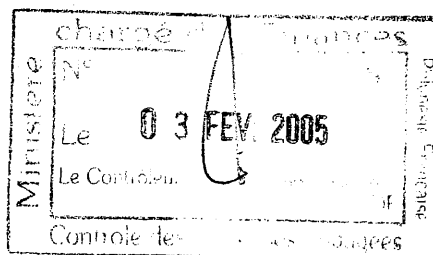


Gaston FLOSSE



Karl MEUEL

Visa CDE :



ANNEXE FINANCIERE**A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU CET DE PAIHORO**

L'estimation de la part de la Polynésie française dans les dépenses inhérentes au traitement des déchets ménagers des Iles du Vent s'élève à 425 249 982 FCFP TTC pour l'exercice 2005. Cette contribution correspond à un prévisionnel de 77 318 tonnes à traiter.

Au titre de la présente convention, la dépense s'élève à 405 716 460 FCFP TTC, ce qui correspond à un prévisionnel de tonnage à traiter au CET de Paihoro égal à 73 767 tonnes.

Cette dépense figure au budget 2005, au sous chapitre 96450 (en fonds de protection environnement) et à l'article 639.